





### **Article 46 paragraphe 3 du Code de Sécurité Sociale**

La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou, si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

### **Article 47, alinéa C du Code de Sécurité Sociale**

Le droit aux allocations familiales est subordonné :

À l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire, aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

### **Article 61 du Décret d'Application du Code de Sécurité Sociale**

L'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à vingt ans l'âge limite des enfants à charge, en vertu de l'article 46, paragraphe 3 du Code de la Sécurité

Sociale et la maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage, conformément à l'article 46, paragraphe 4 du Code de la Sécurité sociale, sont constatées par un certificat du médecin traitant ou de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables, le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au-delà de seize ans; un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas, la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin désigné ou agréé par elle.